



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral portant amende administrative
à l'encontre de la société ARCELORMITTAL FRANCE pour non-respect
des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 3 octobre 2022
pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 181-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 45 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu les différents actes administratifs réglementant l'exploitation du site ARCELORMITTAL FRANCE pour l'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE sis 3031, rue du Comte Jean, CS 52508 à 59240 DUNKERQUE et notamment l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 mettant en demeure l'exploitant, de respecter l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 en respectant la limite de prélèvement en eau potable pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu la visite d'inspection du 7 juin 2023 réalisée sur le site de GRANDE-SYNTHE de la société ARCELORMITTAL FRANCE ;

Vu le rapport du 18 juillet 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel le 19 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel du 19 juillet 2023 informant l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai de 15 jours dont il dispose pour formuler ses observations conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courriel du 19 juillet 2023 susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
2. ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
3. la surconsommation en eau potable s'élève à 125 366 m³ pour l'année 2022 ;
4. le prix moyen d'un mètre cube d'eau potable dans le bassin Artois-Picardie s'élève à 4,73 euros TTC sur l'année 2022 pour un particulier (source : agence de l'eau Artois-Picardie) ;
5. le montant du préjudice environnemental est, par conséquent, estimé à un montant supérieur à 15 000 € .
6. le montant maximum de 15 000 € pour l'amende administrative est fixée à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
7. en application du dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
8. la personne sanctionnée a été informée par le courrier du 19 juillet 2023 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 2 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Une amende administrative d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) est infligée à la société ARCELORMITTAL FRANCE, sise port 3031, 3031, rue du Comte Jean, CS 52508 à 59240 DUNKERQUE pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Nord.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHÉ et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL), chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur départemental des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2023**

Pour le préfet absent,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Louis-Xavier THIRODE

1808 2 1